

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Ghana informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE XIII

Tout différend qui pourra surgir relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, ou de toute autre manière dont ils auront convenu mutuellement.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Ghana en ce qui concerne les projets en voie d'exécution aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus conformément à l'Article II du présent accord, et commencés avant la réception du préavis susmentionné, se continueront jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord demeurait en vigueur relativement à l'exécution et à la durée complète de chacun des projets.